



CHAPTER I-13

CHAPITRE I-13

Interpretation Act

Loi d'interprétation

Chapter Outline

Sommaire

Application of Act	1
Form of enacting	2
Endorsement of date of Royal Assent	3(1)
Commencement	3(2)
Judicial notice of Acts	4
Operation of statute	5
Nova Scotia Acts not in force	6
Power to amend or repeal	7
Effect of repeal or amendment	8
References to repealed Act to apply to substituted Act	9
Date of commencement of repealing Act	10
Effect of repeal on state of law	11
Enactment to speak in present tense	12
Language of corporation name	13, 14
Preamble of Act	15
Marginal notes, chapter outlines and headings	16
Acts deemed remedial	17
Interpretation of instruments under Act	18
Proclamations	19
Status of public officers	20
Authority to appoint public officers	21(1)
Exercise of power of public officers	21(2)
Power of officials to act	22(a)-(e)
Documents sent by registered mail	22(e.1)
Statutory forms	22(f)
Masculine includes feminine	22(g)
Singular includes plural	22(h)
Variations of defined word	22(i)
Expiry of time on holiday	22(j)
Calculation of time	22(k)
Service by mail	23
Non-judicial powers of judges	24
Bonds	25
Alteration or revocation of regulations	26

Champ d'application de la loi	1
Décret des lois	2
Inscription de la date de sanction	3(1)
Entrée en vigueur	3(2)
Connaissance judiciaire des lois	4
Application d'un texte législatif	5
Non-application des lois de la Nouvelle-Écosse	6
Pouvoir d'abroger ou modifier	7
Effet d'une abrogation ou modification	8
Renvoi à un nouveau texte législatif	9
Date d'entrée en vigueur d'une loi d'abrogation	10
Effet de l'abrogation d'une loi	11
La loi parle au présent	12
Appellation du nom d'une corporation	13, 14
Préambule d'une loi	15
Notes marginales, sommaires et rubriques	16
Loi, règlements réputés réparateurs	17
Interprétation des instruments en vertu de la loi	18
Proclamations	19
Statut d'un fonctionnaire public	20
Autorisation de nommer des fonctionnaires publics	21(1)
Exercice du pouvoir d'un fonctionnaire	21(2)
Pouvoir des fonctionnaires d'agir	22(a)-(e)
Envoi par courrier recommandé	22e.1)
Formules légales	22f)
Le masculin comprend le féminin	22g)
Le singulier comprend le pluriel	22h)
Variations des mots définis	22i)
Délai expirant un jour férié	22j)
Calcul d'un délai	22k)
Signification par la poste	23
Pouvoirs non judiciaires d'un juge	24
Cautionnement	25
Modification ou révocation de règlements	26

Alteration or revocation of proclamation	26.1	Modification ou révocation d'une proclamation	26.1
Appointment of acting official	27	Nomination d'un fonctionnaire suppléant	27
Oaths	28	Serments	28
Persons empowered to administer oaths	29	Personnes pouvant faire prêter des serments	29
Repealed	30	Abrogé	30
Oath of witness	31	Serment du témoin	31
Effect of Acts on Crown	32	Effet des lois sur la Couronne	32
Rules of construction	33	Règles d'interprétation	33
References	34	Renvois	34
Numbering of Acts, Sections and Forms	35	Numérotation des lois, articles et formules	35
Effect of regulations	36	Effet des règlements	36
References to Sovereign	37	Mention relative à Sa Majesté	37
CERTAIN WORDS AND PHRASES — MEANING AND EFFECT OF		SENS ET EFFETS DE CERTAINES EXPRESSIONS ET	
DEFINITIONS	38	LOCUTIONS	
Act — loi		acte de transfert — conveyance	
Assembly — Assemblée		année — year	
Assizes — assises		Assemblée — Assembly	
Authorized Trustee Investment — placement permis aux fiduciaires		Assemblée législative — Legislative Assembly	
Bank or Chartered Bank — banque ou banque à charte		assises — Assizes	
British subject — sujet britannique		aux présentes et des présentes — herein and hereof	
commencement of this Act or passing of this Act — entrée en vigueur de la présente loi ou adoption de la présente loi		banque ou banque à charte — Bank or Chartered Bank	
conveyance — acte de transfert		biens — estate or property	
county — comté		caution — surety	
Court of Appeal — Cour d'appel		cédant et cessionnaire — grantor and grantee	
estate or property — biens		comté — county	
executor — exécuteur testamentaire		Cour d'appel — Court of Appeal	
folio — folio		descendance — issue	
goods — objets ou marchandises		deux juges de paix — two justices	
Governor-General — Gouverneur général		doit et peut — shall and may	
Governor-General in Council — Gouverneur général en Conseil		écrit — writing or written	
grantor and grantee — cédant et cessionnaire		entrée en vigueur de la présente loi ou adoption de la présente loi — commencement of this Act or passing of this Act	
herein and hereof — aux présentes et des présentes		exécuteur testamentaire — executor	
Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King or the Crown — Sa Majesté, la Reine, le Roi, ou la Couronne		folio — folio	
highway or road — route ou chemin		fonctionnaire public — public officer	
holiday — jour férié		garantie — security	
issue — descendance		Gouverneur général — Governor-General	
justice or magistrate — juge de paix ou magistrat		Gouverneur général en conseil — Governor-General in Council	
Legislative Assembly — Assemblée législative		incapable mental — mentally incompetent person	
Legislature — Législature		jour férié — holiday	
Lieutenant-Governor — Lieutenant-gouverneur		juge de paix ou magistrat — justice or magistrate	
Lieutenant-Governor in Council — lieutenant-gouverneur en conseil		la province — Province	
medical practitioner — médecin		Législature — Legislature	
mentally incompetent person — incapable mental		Lieutenant-gouverneur — Lieutenant-Governor	
month — mois		lieutenant-gouverneur en conseil — Lieutenant-Governor in Council	
now and next — maintenant ou prochain		loi — Act	
oath or affidavit — serment ou affidavit		maintenant ou prochain — now and next	
parish — paroisse		médecin — medical practitioner	
person or party — personne ou partie		mois — month	
Personal Property Registry — Réseau d'enregistrement des biens personnels		navire ou bâtiment — ship or vessel	
Province — la province		objets ou marchandises — goods	
public officer — fonctionnaire public		paroisse — parish	
representatives — représentants		personne ou partie — personne ou partie	
river — rivière ou fleuve		placement permis aux fiduciaires — Authorized Trustee Investment	
security — garantie		représentants — representatives	
shall and may — doit et peut		Réseau d'enregistrement des biens personnels — Personal Property Registry	
ship or vessel — navire ou bâtiment		rivière ou fleuve — river	
surety — caution		route ou chemin — highway or road	
		Royaume-Uni et États-Unis — United Kingdom and United States	

town — ville
 two justices — deux juges de paix
 United Kingdom and United States — Royaume-Uni et États-Unis
 will — testament
 writing or written — écrit
 year and calendar year — année et année civile
 Citation 39

Sa Majesté, la Reine, le Roi ou la Couronne — Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King or the Crown
 serment ou affidavit — oath or affidavit
 sujet britannique — British subject
 testament — will
 ville — town
 Citation 39

1(1) This Act extends and applies to every enactment and regulation except in so far as it

(a) is inconsistent with the intent or object of the enactment or regulation,

(b) would give to any word, expression or clause in the enactment or regulation an interpretation inconsistent with the context thereof or the interpretation section of the enactment or regulation, or

(c) is by the enactment or regulation declared not applicable thereto.

1(2) Where an enactment or regulation contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed as being applicable only if the contrary intention does not appear.

1(3) This Act applies to the interpretation of the Revised Statutes, 1973 and of all other Acts passed at the 1950 session of the Legislature and subsequent thereto.

1(4) This Act does not apply to any enactment or regulation enacted or made prior to the 19th day of April, 1950.

1(5) *The Interpretation Act*, being Chapter 1 of The Revised Statutes, 1927, stands unrepealed in respect of any enactment or regulation enacted or made prior to the 19th day of April, 1950, but does not apply to any other enactment or regulation.

R.S., c.114, s.1; 1958, c.40, s.1.

2 All Acts shall be enacted in the name of Her Majesty, and the enacting clause may be in the form following:

1(1) La présente loi s'étend et s'applique à tout texte législatif et à tout règlement, sauf dans la mesure où elle

a) est incompatible avec le sens ou l'objet du texte législatif ou du règlement,

b) donnerait à quelque mot, expression ou disposition du texte législatif ou du règlement une interprétation incompatible avec le contexte ou avec l'article d'interprétation du texte législatif ou du règlement, ou

c) est déclarée, dans le texte législatif ou le règlement, ne pas s'y appliquer.

1(2) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement contient un article ou une disposition d'interprétation, ceux-ci doivent se lire et s'interpréter comme étant applicables seulement si une intention contraire n'est pas manifeste.

1(3) La présente loi s'applique à l'interprétation des Lois révisées de 1973 et de toutes les autres lois adoptées à la session de 1950 de la Législature et aux sessions ultérieures.

1(4) La présente loi ne s'applique pas aux textes législatifs ou aux règlements édictés ou établis avant le 19 avril 1950.

1(5) La loi intitulée *The Interpretation Act*, chapitre 1 des Statuts révisés de 1927, n'est pas abrogée à l'égard de tout texte législatif ou règlement édicté ou établi avant le 19 avril 1950, mais elle ne s'applique à nul autre texte législatif ou règlement.

S.R., c.114, art.1; 1958, c.40, art.1.

2 Toutes les lois doivent être édictées au nom de Sa Majesté, et le décret peut être formulé dans les termes

“Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:”.

R.S., c.114, s.2.

3(1) The clerk of the Legislative Assembly shall endorse on every Act of the Legislature, immediately after the title of such Act, the day, month and year when the same was assented to by the Lieutenant-Governor, or reserved; in the latter case the Clerk of the Legislative Assembly shall also endorse thereon the day, month and year when the Lieutenant-Governor signifies either by speech or message to the Legislative Assembly, or by proclamation, that the same was laid before the Governor-General in Council, and that the Governor-General in Council was pleased to assent thereto.

3(2) The endorsement is part of the Act, and the date of the assent or signification is the date of the commencement of the Act, if no other commencement is therein provided.

R.S., c.114, s.3.

4 Every Act shall be judicially noticed, without being specially pleaded.

R.S., c.114, s.4; 1984, c.27, s.11.

5(1) Where an enactment or regulation or any provision thereof is to come into force on a particular day, or on a day fixed by proclamation or otherwise, it shall be construed as coming into force immediately on the expiration of the previous day.

5(2) Where an enactment or regulation or any provision thereof is not to come into force immediately on its being passed or made and confers power

- (a) to make appointments,
- (b) to hold elections,
- (c) to make regulations,
- (d) to give notices,
- (e) to prescribe forms,
- (f) to do any other thing,

suyvants : « Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète : ».

S.R., c.114, art.2.

3(1) Le greffier de l'Assemblée législative inscrit sur chaque loi de la Législature, immédiatement après le titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le Lieutenant-gouverneur l'a sanctionnée ou réservée; dans ce dernier cas, le greffier de l'Assemblée législative doit aussi y inscrire le jour, le mois et l'année où le Lieutenant-gouverneur a annoncé, soit par discours ou par message adressé à l'Assemblée législative, soit par proclamation, que cette loi a été présentée au gouverneur général en conseil, et qu'il a plu au gouverneur général en conseil de la sanctionner.

3(2) L'inscription fait partie de la loi, et la date de la sanction ou de l'annonce constitue la date de l'entrée en vigueur de la loi, à moins qu'une autre date n'y soit prévue.

S.R., c.114, art.3.

4 Il doit être pris connaissance d'office de toutes les lois sans qu'il soit nécessaire de les plaider spécialement.

S.R., c.114, art.4; 1984, c.27, art.11.

5(1) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement ou l'une quelconque de leurs dispositions doit entrer en vigueur à une date particulière ou à une date fixée par proclamation ou de toute autre façon, ils doivent s'interpréter comme entrant immédiatement en vigueur dès l'expiration du jour précédent.

5(2) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement ou encore une quelconque de leurs dispositions ne doit pas entrer immédiatement en vigueur après avoir été adopté ou établi mais confère le pouvoir

- a) de faire des nominations,
- b) de tenir des élections,
- c) d'établir des règlements,
- d) de donner des avis,
- e) de prescrire des formules,
- f) de faire toute autre chose,

that power may, for the purpose of making the enactment or regulation or provision effective at the date of its coming into force, be exercised at any time after the passing of the enactment or the making of the regulation, subject to the restriction that a regulation made under the power shall not, unless the contrary is necessary for making the enactment or regulation or provision effective from its commencement, come into force until the enactment or regulation or provision comes into force.

R.S., c.114, s.5; 1982, c.33, s.1.

6 No law of the Nova Scotia Legislature passed prior to the erection of the Province of New Brunswick has any force in this Province.

R.S., c.114, s.6.

7(1) An Act shall be construed as reserving to the Legislature the power of repealing or amending it and revoking, restricting or modifying a power, privilege or advantage thereby vested in or granted to a person.

7(2) An Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session.

7(3) An amending Act, as far as consistent with the tenor thereof, shall be construed as part of the Act that it amends.

R.S., c.114, s.7; 1958, c.40, s.2; 1973, c.74, s.45.

8(1) Where an enactment is repealed in whole or in part, or a regulation revoked in whole or in part, the repeal or revocation does not

(a) revive any enactment, regulation or thing not in force or existing at the time at which the repeal or revocation takes place,

(b) affect the previous operation of any enactment or regulation so repealed or revoked or anything duly done or suffered thereunder,

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment or regulation so repealed or revoked,

(d) affect any offence committed against, or any violation of the provisions of the enactment or regulation

ce pouvoir peut, aux fins de rendre opérant le texte législatif ou le règlement ou encore la disposition à compter de son entrée en vigueur, être exercé en tout temps après que le texte législatif ou le règlement a été adopté ou établi, sous réserve qu'un règlement établi en vertu de ce pouvoir ne doit pas entrer en vigueur tant que le texte législatif ou le règlement ou la disposition n'entre pas en vigueur, à moins que le contraire ne s'avère nécessaire pour rendre opérant dès son début le texte législatif ou le règlement ou encore la disposition.

S.R., c.114, art.5; 1982, c.33, art.1.

6 Aucune loi de la Législature de la Nouvelle-Écosse adoptée avant que la province du Nouveau-Brunswick soit constituée n'est applicable au Nouveau-Brunswick.

S.R., c.114, art.6.

7(1) Une loi doit s'interpréter comme réservant à la Législature la faculté de l'abroger ou de la modifier et de révoquer, restreindre ou modifier un pouvoir, un privilège ou un avantage qu'elle attribue ou confère à une personne.

7(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session.

7(3) Une loi modificatrice doit, dans la mesure où sa teneur le permet, s'interpréter comme faisant partie de la loi qu'elle modifie.

S.R., c.114, art.7; 1958, c.40, art.2; 1973, c.74, art.45.

8(1) Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie ou un règlement révoqué en tout ou en partie, l'abrogation ou la révocation

a) ne remet pas en vigueur un texte législatif, un règlement ou une chose qui n'est pas en vigueur ou qui n'existe pas au moment où l'abrogation ou la révocation prend effet,

b) ne porte pas atteinte à l'application antérieure d'un texte législatif ainsi abrogé ou d'un règlement ainsi révoqué ni à une chose dûment faite ou subie sous leur régime,

c) ne porte pas atteinte aux droits, privilèges, obligations ou responsabilités, acquis, nés, naissant ou encourus en application du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué,

d) n'a aucun effet sur une infraction aux dispositions du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi ré-

so repealed or revoked, or any penalty, forfeiture or punishment incurred in respect thereof, nor

(e) affect any investigation, legal proceeding, or remedy in respect of any such privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment,

and the investigation, legal proceeding or remedy may be instituted, continued or enforced and the penalty, forfeiture or punishment imposed as if the enactment or regulation had not been repealed or revoked.

8(2) Where an enactment is repealed in whole or in part or a regulation revoked in whole or in part and other provisions are substituted therefor,

(a) every person acting under the enactment or regulation so repealed or revoked shall continue to act as if appointed under the provisions so substituted until another is appointed in his stead,

(b) every bond and security given by any person appointed under the enactment or regulation so repealed or revoked shall remain in force, and all offices, books, papers and things made or used under the repealed or revoked enactment or regulation shall continue as before the repeal so far as consistent with the substituted provisions,

(c) every proceeding taken under the enactment or regulation so repealed or revoked may be taken up and continued under and in conformity with the provisions so substituted, so far as consistently may be,

(d) the procedure established by the substituted provisions shall be followed so far as it can be adapted in the recovery or enforcement of penalties and forfeitures incurred and in the enforcement of rights, existing or accruing under the enactment or regulation so repealed or revoked, or in any proceedings in relation to matters that have happened before the repeal or revocation, and

(e) if any penalty, forfeiture or punishment is reduced or mitigated by any of the provisions so substituted, the penalty, forfeiture or punishment if imposed or ad-

voqué, ni sur une violation de leurs dispositions, ni sur les peines, confiscations ou punitions subies à cet égard, ou

e) n'a aucun effet sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours concernant ces privilèges, obligations, responsabilités, peines, confiscations ou punitions,

et l'enquête, la procédure judiciaire ou le recours peuvent être engagés, continués ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition imposée, comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé ou le règlement révoqué.

8(2) Lorsqu'un texte législatif est abrogé ou un règlement révoqué, en tout ou en partie, et que d'autres dispositions leur sont substituées,

a) toute personne agissant en application du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué continue d'agir comme si elle avait été nommée en application des nouvelles dispositions, jusqu'à ce qu'un autre soit nommé à sa place,

b) tout cautionnement et toute garantie constituée par une personne nommée en application du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué demeure en vigueur, et tous les bureaux, livres, documents et choses faits ou utilisés en application du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué continuent d'être utilisés comme ils l'étaient avant l'abrogation dans la mesure que permettent les nouvelles dispositions,

c) toute procédure engagée en application du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué peut être reprise et continuée en application et en conformité des nouvelles dispositions, dans la mesure où ces dernières le permettent,

d) la procédure établie par les nouvelles dispositions doit être suivie, dans la mesure où elle peut être adaptée, pour le recouvrement, l'exécution des peines et des confiscations encourues, et pour faire valoir des droits existant ou naissant en vertu du texte législatif ainsi abrogé ou du règlement ainsi révoqué, ou dans toute procédure relative à des choses survenues avant l'abrogation ou la révocation, et

e) si une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou atténuée par une des nouvelles dispositions, la peine, la confiscation ou la punition, si elle est impo-

judged after the repeal or revocation, shall be reduced or mitigated accordingly.

8(3) Where an enactment is repealed in whole or in part or a regulation revoked in whole or in part and other provisions are substituted by way of amendment, revision or consolidation the repeal or revocation does not affect the validity of

(a) any act, deed, right, title grant, assurance, descent, will, registry, filing, by-law, rule, order in council, proclamation, regulation, contract, lien, charge, capacity, immunity, matter or thing done, made acquired, established or existing at the time of the repeal or revocation,

(b) any marriage licence or certificate, or registry thereof, or authority to solemnize marriage lawfully had, granted, made or existing before or at the time of such repeal or revocation,

(c) any office, appointment, commission, salary, remuneration, allowance, security or duty, or any matter or thing appertaining thereto established or existing at the time of the repeal or revocation, or

(d) any other matter or thing whatsoever had, done, completed, established, existing or pending at the time of the repeal or revocation,

where it is not inconsistent with or repugnant to the provisions so substituted.

8(4) Where an enactment or regulation that confers jurisdiction upon any justice of the peace, magistrate, or other functionary is repealed or revoked, the repeal or revocation does not affect the jurisdiction of any such person to bring to a final conclusion the trial of any action pending before him at the time of the repeal or revocation, or to issue process or to enforce any judgment or order in the same manner as if the enactment or regulation was not repealed or revoked.

R.S., c.114, s.8; 1982, c.33, s.2; 1987, c.6, s.46.

9 When an enactment is repealed or a regulation revoked, and other provisions are substituted by way of amendment, revision or consolidation, any reference in an unrepealed Act, or in any instrument or document, rule,

sée ou prononcée après cette abrogation ou cette révocation, doit être réduite ou atténuée en conséquence.

8(3) Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou partie ou qu'un règlement est révoqué en tout ou partie et que d'autres dispositions leur sont substituées par voie de modification, de révision ou de refonte, l'abrogation ou la révocation ne porte pas atteinte à la validité de

a) de tout acte, acte scellé, droit, concession de titre, cession, transmission par voie de succession, testament, enregistrement, dépôt, règlement administratif, règle, décret en conseil, proclamation, règlement, contrat, droit de rétention, privilège, charge, pouvoir, immunité, affaire ou chose qui sont faits, rendus, acquis, établis ou qui existent au moment de l'abrogation ou de la révocation,

b) d'une licence ou d'un certificat de mariage ou d'un enregistrement de ceux-ci, ou au pouvoir de célébrer un mariage, légalement obtenu, accordé, donné, ou existant avant l'abrogation ou de la révocation ou au moment de l'abrogation ou de la révocation,

c) d'un poste, d'une nomination, d'une commission, d'un salaire, d'une rémunération, d'une allocation, d'une garantie ou d'une obligation, ou d'une autre affaire ou chose s'y rapportant, établis ou existant au moment de l'abrogation ou de la révocation, ni

d) de toute autre affaire ou chose quelconque qui a été obtenue, faite, achevée ou établie ou qui existait ou était pendante au moment de l'abrogation ou de la révocation,

lorsque cela n'est pas incompatible avec les nouvelles dispositions ou contraire à celles-ci.

8(4) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement qui accorde une compétence à un juge de paix, à un magistrat ou à un autre fonctionnaire est abrogé ou révoqué, l'abrogation ou la révocation ne porte pas atteinte à leur compétence de mener à terme l'instruction de toute action dont ils sont saisis au moment de l'abrogation ou de la révocation, de délivrer des brefs ou d'exécuter tout jugement ou toute ordonnance de la même manière que si le texte législatif ou le règlement n'avait pas été abrogé ni révoqué.

S.R., c.114, art.8; 1982, c.33, art.2; 1987, c.6, art.46.

9 Lorsqu'un texte législatif est abrogé ou qu'un règlement est révoqué et que d'autres dispositions leur sont substituées par voie de modification, de révision ou de refonte, tout renvoi à un texte législatif abrogé ou à un rè-

order, regulation, by-law or ordinance made thereunder, to such repealed enactment or revoked regulation, shall, as regards any subsequent transaction, matter or thing, be held and construed to be a reference to the provisions of the substituted enactment, regulation or amendment relating to the same subject matter as such repealed enactment or revoked regulation; but where there is no provision in the substituted enactment or regulation relating to the same subject matter, the repealed enactment or revoked regulation shall stand good, and be read and construed as unrepealed or unrevoked in so far, but in so far only, as is necessary to support, maintain, or give effect to, such unrepealed Act, or such instrument, document, rule, order, regulation, by-law or ordinance made thereunder.

R.S., c.114, s.9; 1982, c.33, s.3.

10 When part of an Act is repealed, and any provision substituted therefor, the substituted provision, unless the contrary is expressly declared, takes effect from the date of the commencement of the repealing Act, and the expression “the commencement of this Act” when used in the provision so substituted, means the commencement of the repealing Act.

R.S., c.114, s.10.

11(1) The repeal of an Act or regulation in whole or in part shall not be deemed to be or to involve a declaration that such Act or regulation or part thereof was previously in force.

11(2) The amendment of an Act or regulation shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under the Act or regulation was different from the law as it is under the Act or regulation as amended.

11(3) The repeal or amendment of an Act or regulation in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

11(4) A re-enactment, revision, consolidation or amendment of an Act or regulation shall not be deemed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed upon the language used in the Act or regulation or upon similar language.

R.S., c.114, s.11, 12, 13, 14; 1973, c.74, s.45.

glement révoqué dans une loi non abrogée ou dans tout instrument, document, règle, ordre, règlement, règlement administratif ou ordonnance établis sous son régime, doit être, à l'égard de toute opération, affaire ou chose subséquente, considéré et interprété comme un renvoi aux dispositions du nouveau texte législatif, règlement ou modification portant sur le même sujet que celui du texte législatif abrogé ou du règlement révoqué; toutefois, lorsqu'il n'y a dans le nouveau texte législatif ou le nouveau règlement aucune disposition sur le même sujet, le texte législatif abrogé ou le règlement révoqué subsiste et doit se lire et s'interpréter comme s'il n'avait pas été abrogé ni révoqué, mais seulement dans la mesure nécessaire pour appuyer ou maintenir cette loi non abrogée ou ces instrument, document, règle ordre, règlement, règlement administratif ou ordonnance établis sous son régime ou pour leur donner effet.

S.R., c.114, art.9; 1982, c.33, art.3.

10 Lorsqu'une partie d'une loi est abrogée et qu'une disposition quelconque y est substituée, la nouvelle disposition prend effet, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi d'abrogation, et l'expression « l'entrée en vigueur de la présente loi », lorsqu'elle est employée dans la nouvelle disposition, désigne l'entrée en vigueur de la loi d'abrogation.

S.R., c.114, art.10.

11(1) L'abrogation de tout ou partie d'une loi ou d'un règlement n'est pas réputée constituer ni impliquer une déclaration portant que cette loi ou ce règlement ou une partie de ceux-ci était antérieurement en vigueur.

11(2) La modification d'une loi ou d'un règlement n'est pas réputée constituer ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes de la loi ou du règlement différerait de ce qu'est le droit aux termes de la loi ou du règlement modifié.

11(3) L'abrogation ou la modification de tout ou partie d'une loi ou d'un règlement n'est pas réputée constituer ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit.

11(4) La réadoption, la révision, la refonte ou la modification d'une loi ou d'un règlement n'est pas réputée constituer ni impliquer l'adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou de toute autre façon, a été donnée aux termes employés dans la loi ou le règlement ou à des termes analogues.

S.R., c.114, art.11, 12, 13, 14; 1973, c.74, art.45.

12 An Act or regulation shall be considered as always speaking, and whenever a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the Act or regulation and every part thereof according to its true spirit, intent and meaning.

1973, c.74, s.45.

13 Where an Act or regulation establishes a corporation and in each of the English and French versions of the Act or regulation the name of the corporation is in the form only of the language of that version, the name of the corporation shall consist of the form of its name in each of the versions of the Act or regulation.

1973, c.74, s.45; 1982, c.33, s.4.

14 Words in an Act or regulation establishing a corporation having a name consisting of an English and a French form or a combined English and French form shall be construed to vest in the corporation power to use either the English or French form of its name or both forms and to show on its seal both the English and French forms of its name or to have two seals, one showing the English and the other showing the French form of its name.

1973, c.74, s.45; 1982, c.33, s.4.

15 The preamble of an Act or regulation is a part thereof, and intended to assist in explaining the purport and object of the Act or regulation.

R.S., c.114, s.15; 1982, c.33, s.4.

16 The marginal notes, the chapter outlines, the headings, and the references to former enactments or regulations that appear at the end of sections form no part of an Act or regulation but are inserted for convenience of reference only.

R.S., c.114, s.16; 1982, c.33, s.5; 1992, c.13, s.1; 2005, c.Q-3.5, s.18.

17 Every Act and regulation and every provision thereof shall be deemed remedial, and shall receive such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of the object of the Act, regulation or provision.

R.S., c.114, s.17.

18 Where an Act or regulation confers power to make regulations or to grant, make or issue any Order in Council, order, writ, warrant, scheme or letters patent, expres-

12 Une loi ou un règlement est censé toujours parler et, chaque fois qu'une question ou une chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à la loi ou au règlement ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son objet et son sens véritables.

1973, c.74, art.45.

13 Lorsqu'une loi ou un règlement établit une corporation et que, dans chacune des versions anglaise et française de la loi ou du règlement, le nom de la corporation n'est reproduit que dans la langue de cette version, le nom de la corporation doit comprendre l'appellation de ce nom tel que le reproduit chacune des versions de la loi ou du règlement.

1973, c.74, art.45; 1982, c.33, art.4.

14 Les mots dans une loi ou un règlement établissant une corporation ayant un nom comprenant une appellation anglaise et une appellation française ou une appellation mixte anglaise et française doivent s'interpréter comme attribuant à la corporation le pouvoir d'utiliser soit l'appellation anglaise ou l'appellation française de son nom, soit les deux appellations et de reproduire sur son sceau les deux appellations anglaise et française de son nom ou de posséder deux sceaux dont l'un reproduit l'appellation anglaise et l'autre, l'appellation française de son nom.

1973, c.74, art.45; 1982, c.33, art.4.

15 Le préambule d'une loi ou un règlement en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet.

S.R., c.114, art.15; 1982, c.33, art.4.

16 Les notes marginales, les sommaires, les rubriques et les renvois à des textes législatifs ou règlements antérieurs qui apparaissent au bas des articles ne font pas partie de la loi ni du règlement, mais sont insérés aux seules fins de faciliter la consultation.

S.R., c.114, art.16; 1982, c.33, art.5; 1992, c.13, art.1; 2005, c.Q-3.5, art.18.

17 Toute loi, tout règlement et toute disposition de ceux-ci sont réputés réparateurs et doivent faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets.

S.R., c.114, art.17.

18 Lorsqu'une loi ou un règlement accorde le pouvoir d'établir des règlements ou d'accorder, de prendre ou de délivrer des décrets en conseil, des ordonnances, des arrê-

sions used in the exercise of the power shall, unless the contrary intention appears, have the same respective meanings as in the Act or regulation conferring the power. R.S., c.114, s.18; 1982, c.33, s.6.

19 Where the Lieutenant-Governor is authorized to do an act by proclamation, proclamation means a proclamation issued pursuant to an order of the Lieutenant-Governor in Council but it is not necessary to mention in the proclamation that it is issued under the order.

R.S., c.114, s.19.

20 Every public officer now or hereafter appointed by or under the authority of an Act, or otherwise, shall remain in office during pleasure only, unless it is otherwise expressed in his commission or in the Act under or in pursuance of which he is appointed.

R.S., c.114, s.20.

21(1) Words authorizing the appointment of a public officer include the power

- (a) of removing or suspending him,
- (b) of re-appointing or reinstating him,
- (c) of appointing another in his stead or to act in his stead, and
- (d) of fixing his remuneration and varying or terminating it,

in the discretion of the authority in whom the power of appointment is vested.

21(2) Where a power is conferred or a duty imposed on a person requiring him to do an act or thing, then, unless a contrary intention appears, the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires, and when the power is so conferred or the duty imposed upon the holder of an office as such, the power may be exercised and the duty shall be performed by the person for the time being charged with the execution of the powers and duties of the office.

R.S., c.114, s.21.

tés, des brevets, des mandats, des plans ou des lettres patentes, les expressions employées dans l'exercice de ce pouvoir ont, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, le même sens qu'elles ont dans la loi ou le règlement qui confère le pouvoir.

S.R., c.114, art.18; 1982, c.33, art.6.

19 Lorsque le Lieutenant-gouverneur est autorisé à accomplir un acte par proclamation, cette proclamation désigne une proclamation lancée en conformité d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu du décret.

S.R., c.114, art.19.

20 Tout fonctionnaire public actuellement nommé ou qui peut l'être par une loi ou en application de celle-ci ou de toute autre façon, n'occupe sa charge qu'à titre amovible, à moins que la commission ou la loi en application ou en conformité de laquelle il a été nommé ne prescrive le contraire.

S.R., c.114, art.20.

21(1) Les mots qui autorisent la nomination d'un fonctionnaire public comportent le pouvoir

- a) de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions,
- b) de le nommer à nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions,
- c) d'en nommer un autre pour le remplacer ou agir à sa place, et
- d) de fixer sa rémunération, de la modifier ou de la supprimer,

à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

21(2) À moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, lorsqu'une personne se voit conférer le pouvoir ou imposer le devoir de faire une chose ou un acte, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli lorsqu'il y a lieu et selon les besoins; quand le pouvoir est ainsi accordé ou le devoir imposé au titulaire d'un poste, en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par celui qui, à l'époque considérée, est chargé de l'exercice des pouvoirs et des fonctions attachés à ce poste.

S.R., c.114, art.21.

22 In an Act or regulation

(a) where any act or thing is directed to be done by or before a public officer, it shall be done by or before one whose jurisdiction or power extends to the place where the thing is to be done;

(b) where power is given to the Lieutenant-Governor in Council or a public officer to do or enforce the doing of an act or thing, all such powers are also given as are necessary to enable him to do or enforce the doing of the act or thing;

(c) where the doing of an act or thing that is expressly authorized is dependent upon the doing of any other act or thing by the Lieutenant-Governor in Council or by a public officer, the Lieutenant-Governor in Council or public officer, as the case may be, has the power to do that other act;

(d) where an act or thing is required to be done by more than two persons, a majority may do it;

(e) where a power is conferred or a duty imposed, the power may be exercised and the duty shall be performed, from time to time, as occasion requires;

(e.1) where a document, notice, paper or other thing may be delivered or sent by registered mail, such document, notice, paper or other thing may be delivered or sent by certified mail or by prepaid courier;

(f) where a form is prescribed, deviations therefrom not affecting the substance nor calculated to mislead, shall not invalidate the form used;

(g) a word importing a masculine gender includes the feminine gender and a corporation to which the context may extend, and a word importing a feminine gender includes the masculine gender and a corporation to which the context may extend;

(h) a word in the singular includes the plural, and a word in the plural includes the singular;

(i) where a word is defined, other parts of speech and tenses of the same word shall have corresponding meanings;

22 Dans une loi ou un règlement,

a) lorsqu'il est prescrit qu'un acte ou une chose doit se faire par ou devant un fonctionnaire public, l'acte doit être accompli ou la chose faite par ou devant un fonctionnaire public dont la compétence ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la chose doit être faite;

b) lorsqu'un pouvoir est accordé au lieutenant-gouverneur en conseil ou à un fonctionnaire public de faire ou de faire exécuter un acte ou une chose, tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à cette personne de faire ou de faire exécuter l'acte ou la chose sont aussi accordés;

c) lorsque l'exécution d'un acte ou d'une chose qui est expressément autorisé dépend de l'exécution d'un autre acte ou d'une autre chose par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un fonctionnaire public, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le fonctionnaire public, selon le cas, a le pouvoir de faire cet autre acte;

d) lorsqu'un acte ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peuvent l'accomplir;

e) lorsqu'un pouvoir est accordé ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli lorsqu'il y a lieu et selon les besoins;

e.1) lorsqu'un acte, un avis, un document ou un autre objet peut être livré ou envoyé par courrier recommandé, la livraison ou l'envoi peut être fait par courrier certifié ou par messagerie affranchie;

f) lorsqu'une formule est prescrite, des variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'invalident pas la formule utilisée;

g) un mot indiquant le masculin comprend le féminin, ainsi que toute corporation visée par le contexte et un mot indiquant le féminin comprend le masculin ainsi que toute corporation visée par le contexte;

h) un mot au singulier comprend le pluriel, et un mot au pluriel comprend le singulier;

i) lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les temps du même mot ont des sens correspondants;

(j) where the time limited for the doing of anything under its provisions, expires or falls upon a holiday, the time so limited shall extend to, and the act or thing may be done on, the day first following that is not a holiday;

(k) where a period of time dating from a specified day, act, or event is prescribed or allowed for any purpose, the time shall be reckoned exclusively of such day or of the day of such act or event.

R.S., c.114, s.22; 1978, c.31, s.1; 1995, c.38, s.1.

23 Where an enactment or regulation authorizes or requires a document to be served or delivered by post, then, unless a contrary intention appears, service or delivery is deemed to be effected by properly addressing, prepaying, and posting a letter containing the document, and, unless the contrary is proved, to have been effected at the time at which the letter would be delivered in the ordinary course of post.

R.S., c.114, s.23; 1982, c.33, s.7.

24 Whenever the office of Chief Justice of New Brunswick is vacant any non-judicial powers or functions vested, given or conferred by statute, or by any other manner, in or upon the Chief Justice of New Brunswick may be exercised by the senior *puisne* judge of the Court of Appeal; and whenever the office of Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is vacant any non-judicial powers or functions vested, given or conferred by statute, or by any other manner, in or upon the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be exercised by the senior *puisne* judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.114, s.24; 1973, c.74, s.45; 1979, c.41, s.69.

25 Bonds, when required to be given by a public officer, shall be taken in the name of The Queen.

R.S., c.114, s.25.

26 By-laws, rules, orders and regulations, when authorized to be made, may be altered or revoked, and others made whenever necessary, but none shall be enforced if repugnant to law.

R.S., c.114, s.26.

j) lorsque le délai fixé pour accomplir quoi que ce soit qui est prescrit en application de ses dispositions expire ou tombe un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, et cet acte ou cette chose peut être fait ce jour-là;

k) lorsqu'un délai est fixé ou accordé pour un objet quelconque et qu'il est calculé à compter d'un jour, acte ou événement particulier, le délai ne comprend pas ce jour ou celui de cet acte ou de cet événement.

S.R., c.114, art.22; 1978, c.31, art.1; 1995, c.38, art.1.

23 À moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, lorsqu'un texte législatif ou un règlement autorise ou prescrit la signification ou la délivrance d'un document par la poste, la signification ou la délivrance est réputée être faite en adressant correctement, en payant à l'avance et en déposant à la poste une lettre contenant le document, et, sauf preuve contraire, elle est réputée avoir été faite au moment où la lettre serait délivrée dans le cours normal d'acheminement du courrier.

S.R., c.114, art.23; 1982, c.33, art.7.

24 Lorsque le poste de juge en chef du Nouveau-Brunswick est vacant, les pouvoirs et fonctions non judiciaires dévolus, accordés ou conférés par une loi ou de toute autre manière au juge en chef du Nouveau-Brunswick, peuvent être exercés par le juge puîné de rang le plus élevé de la Cour d'appel; lorsque le poste de juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est vacant, les pouvoirs et fonctions non judiciaires dévolus, accordés ou conférés par une loi ou de toute autre manière au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent être exercés par le juge puîné de rang le plus élevé de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.114, art.24; 1973, c.74, art.45; 1979, c.41, art.69.

25 Lorsqu'un fonctionnaire public est tenu de fournir un cautionnement, celui-ci doit être fourni au nom de la Reine.

S.R., c.114, art.25.

26 Lorsqu'il est permis d'établir des règlements administratifs, règles, arrêtés, décrets et règlements, ceux-ci peuvent être modifiés ou révoqués, et d'autres peuvent être établis lorsque cela s'impose, mais aucun ne doit être exécuté s'il est incompatible avec la loi.

S.R., c.114, art.26.

26.1(1) Subject to subsection (2), a proclamation issued under an order of the Lieutenant-Governor in Council may be altered or revoked.

26.1(2) If an Act or any provision of an Act has come into force by proclamation, the proclamation shall not be altered or revoked so as to affect the date of the commencement of the Act or the provision of the Act.

1989, c.18, s.1.

27 Where an officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and upon whom a statutory duty is imposed, is absent through illness or other cause or where there is a vacancy in the office, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting official to perform the said duty.

R.S., c.114, s.27.

28 Where an oath, affidavit, affirmation or declaration is directed to be made before any person or officer, that person or officer has full power and authority to administer the same, and to certify to its having been made.

R.S., c.114, s.28.

29 A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick may administer any oath, or take any affidavit to be used in any action, matter or proceeding in any court in the Province, or authorized to be administered or taken by any law in force in the Province.

R.S., c.114, s.29; 1979, c.41, s.69.

30 Repealed: 1984, c.27, s.11.

R.S., c.114, s.30; 1979, c.41, s.69; 1982, c.33, s.8; 1984, c.27, s.11.

31 Where a court, commissioner or person is authorized to take evidence under oath, such oath may be administered and certified to by the judge of the court, commissioner or person, or if there are two or more of such commissioners or persons then by any one of them.

R.S., c.114, s.31.

26.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), une proclamation lancée en vertu d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil peut être modifiée ou révoquée.

26.1(2) Si une loi ou l'une quelconque de ses dispositions est entrée en vigueur par proclamation, la proclamation ne peut plus être modifiée ou révoquée de façon à influencer sur la date d'entrée en vigueur de la loi ou de la disposition en cause.

1989, c.18, art.1.

27 Lorsqu'un fonctionnaire, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et auquel est imposée une fonction prescrite par la loi, est absent pour cause de maladie ou pour tout autre motif, ou lorsqu'une vacance survient à ce poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut appeler un fonctionnaire suppléant à remplir cette fonction.

S.R., c.114, art.27.

28 Lorsqu'il est prescrit de prêter un serment, de souscrire un affidavit ou de faire une affirmation ou déclaration devant une personne ou un fonctionnaire quelconque, cette personne ou ce fonctionnaire a plein pouvoir et autorité pour recevoir ceux-ci et pour attester qu'ils ont été prêtés, souscrits ou faits.

S.R., c.114, art.28.

29 Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut faire prêter des serments ou recevoir des affidavits qui doivent servir dans une action, une affaire ou une procédure devant une cour de la province, ou dont une loi en vigueur dans la province autorise la prestation ou réception.

S.R., c.114, art.29; 1979, c.41, art.69.

30 Abrogé : 1984, c.27, art.11.

S.R., c.114, art.30; 1979, c.41, art.69; 1982, c.33, art.8; 1984, c.27, art.11.

31 Lorsqu'une cour, un commissaire ou une personne est autorisée à recevoir des dépositions sous serment, le juge, le commissaire ou la personne ou, s'il y a deux ou plusieurs commissaires ou personnes, l'un d'entre eux peut faire prêter et attester le serment.

S.R., c.114, art.31.

32 No Act or regulation impairs or adversely affects the rights of the Crown unless it is expressly stated therein that the Crown is bound thereby.

R.S., c.114, s.32; 1982, c.33, s.9.

33 Nothing in this Act excludes the application to an Act or regulation of any rule of construction applicable thereto, and not inconsistent with the provisions of this Act.

R.S., c.114, s.33; 1982, c.33, s.10.

34(1) A reference in an Act or regulation by number or letter to two or more parts, divisions, sections, subsections, paragraphs, subparagraphs, clauses, subclauses, schedules, appendices or forms shall be read as including the number or letter first mentioned and the number or letter last mentioned.

34(2) A reference in an Act or regulation to a part, division, section, schedule, appendix or form shall be read as a reference to a part, division, section, schedule, appendix or form of the Act or regulation in which the reference occurs.

34(3) A reference in an Act or regulation to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause shall be read as a reference to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause of the section, subsection, paragraph, subparagraph or clause, as the case may be, in which the reference occurs.

34(4) A reference in an Act or regulation to regulations shall be read as a reference to regulations made under the Act or regulation in which the reference occurs.

R.S., c.114, s.34; 1958, c.40, s.3; 1973, c.74, s.45; 1982, c.33, s.11.

35 The numbering of an Act or regulation published by or by authority of the Queen's Printer shall be deemed as much a part thereof as if enacted or made; and capital letters and numbers inserted in the sections shall be taken as referring to forms in the schedules having the like letters or numbers at the head thereof and shall, with the forms, letters, numbers and matters connected therewith, explain the meaning and form a part of such sections.

R.S., c.114, s.35; 1982, c.33, s.12; 2005, c.Q-3.5, s.18.

32 Aucune loi ni aucun règlement ne porte atteinte aux droits de la Couronne ni n'a d'effets défavorables sur ceux-ci sauf s'il est expressément stipulé que la Couronne est liée par cette loi ou ce règlement.

S.R., c.114, art.32; 1982, c.33, art.9.

33 Aucune disposition de la présente loi n'exclut l'application à une loi ou à un règlement d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

S.R., c.114, art.33; 1982, c.33, art.10.

34(1) Un renvoi dans une loi ou un règlement par numéro ou lettre, à deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, dispositions, sous-dispositions, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés.

34(2) Un renvoi dans une loi ou un règlement à quelque partie, division, article, annexe, appendice ou formule doit s'interpréter comme un renvoi à la partie, division, article, annexe, appendice ou formule de la loi ou du règlement où se trouve le renvoi.

34(3) Un renvoi dans une loi ou un règlement à quelque paragraphe, alinéa, sous-alinéa, disposition ou sous-disposition doit s'interpréter comme un renvoi à un paragraphe, alinéa, sous-alinéa, disposition ou sous-disposition de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la disposition, selon le cas, où se trouve le renvoi.

34(4) Un renvoi dans une loi ou un règlement à des règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux règlements établis en application de la loi ou du règlement où se trouve le renvoi.

S.R., c.114, art.34; 1958, c.40, art.3; 1973, c.74, art.45; 1982, c.33, art.11.

35 La numérotation d'une loi ou d'un règlement publié par l'imprimeur de la Reine ou sous son autorité est réputée faire partie intégrante de la loi ou du règlement; les majuscules et les numéros insérés dans les articles sont considérés comme des renvois aux formules contenues dans les annexes qui portent les mêmes lettres ou numéros en en-tête, et, au même titre que les formules, lettres, numéros et affaires y afférentes, elles expliquent le sens de ces articles et en font partie.

S.R., c.114, art.35; 1982, c.33, art.12; 2005, c.Q-3.5, art.18.

36 Every regulation made or to be made by the Lieutenant-Governor in Council under any Act in so far as it is not inconsistent with the Act under which it is made, has the same force and effect as if embodied in an Act of the Legislature.

R.S., c.114, s.36.

37 In every enactment and regulation

(a) wherever the words “Queen” or “Her Majesty”, or any derivative of the said words forming part of the name or title of any court or division thereof, or of any office, officer, or other functionary, appear, the said words shall, when the reigning sovereign is a King, be read and construed as the corresponding form of the words “King” and “His Majesty” respectively;

(b) wherever the words “King” or “His Majesty”, or any derivative of the said words forming part of the name or title of any court or division thereof, or of any office, officer, or other functionary, appear, the said words shall, when the reigning sovereign is a Queen, be read and construed as the corresponding form of the words “Queen” and “Her Majesty” respectively.

R.S., c.114, s.37.

**CERTAIN WORDS AND PHRASES -
MEANING AND EFFECT OF**

38 In every enactment and regulation,

“Act” includes “Chapter”;

“Assembly” means the Legislative Assembly;

“Assizes” includes Courts of Oyer and Terminer and general Gaol Delivery;

“Authorized Trustee Investment” means an investment authorized by the *Trustees Act*;

“Bank” or “Chartered Bank” means a bank to which the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act*, 1980, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, applies, and includes a branch, agency, and office of a bank;

“British subject” includes Canadian citizen;

36 Tout règlement établi ou devant être établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application d’une loi quelconque, dans la mesure où il n’est pas incompatible avec la loi en application de laquelle il est établi, a la même force obligatoire et les mêmes effets que s’il était incorporé dans une loi de la Législature.

S.R., c.114, art.36.

37 Dans tout texte législatif et dans tout règlement,

a) lorsque les mots « Reine » ou « Sa Majesté » ou tout dérivé de ceux-ci, faisant partie du nom ou du titre d’une cour ou d’une division d’une cour, ou d’une charge, du titulaire d’une charge ou d’un autre fonctionnaire, se rencontrent, ils doivent, quand le souverain régnant est un Roi, se lire et s’interpréter comme la forme correspondante des mots « Roi » et « Sa Majesté »;

b) lorsque les mots « Roi » ou « Sa Majesté », ou tout dérivé de ceux-ci, faisant partie du nom ou du titre d’une cour ou d’une division d’une cour, ou d’une charge, du titulaire d’une charge ou d’un autre fonctionnaire, se rencontrent, ils doivent, quand le souverain régnant est une Reine, se lire et s’interpréter comme la forme correspondante des mots « Reine » et « Sa Majesté ».

S.R., c.114, art.37.

**SENS ET EFFETS DE CERTAINES
EXPRESSIONS ET LOCUTIONS**

38 Dans tout texte législatif et dans tout règlement

« acte de transfert » désigne un instrument par lequel un droit de tenure libre ou à bail, ou un autre droit sur des biens réels, peut être transféré ou affecté;

« année » désigne une période de douze mois consécutifs, et « année civile » désigne la période allant du 1^{er} janvier d’une année au dernier jour de décembre de la même année, inclusivement;

« Assemblée » désigne l’Assemblée législative;

« Assemblée législative » désigne l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

« assises » comprend les cours appelées *Courts of Oyer and Terminer and general Goal Delivery*;

“Circuit Court” Repealed: 1979, c.41, s.69.

“commencement of this Act” or “passing of this Act” means the time when the Act comes into force;

“conveyance” means any instrument by which a freehold or leasehold estate, or other interest in real estate, may be transferred or affected;

“county” includes city and county; and whenever any county or parish is bounded by a sea, bay, gulf or river, its side lines shall extend into such sea, bay, gulf or river to the boundary of the Province or of the adjoining parish or county;

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick;

“estate” or “property” means real and personal estate; and “real estate,” “land” or “lands” includes lands, houses, tenements and hereditaments, all rights thereto and incident therein;

“executor” includes administrator;

“folio” means one hundred words;

“goods” includes chattels and every description of personal property;

“Governor-General” means the Governor-General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf, and in the name, of The Queen, by whatever title she is designated;

“Governor-General in Council” means the Governor-General of Canada, acting by and with the advice and consent of, or in conjunction with, The Queen’s Privy Council for Canada;

“grantor” includes every person from whom, and “grantee” every person to whom, any freehold estate or interest passes by deed;

“herein” and “hereof” used in any section shall relate to the whole enactment and not only to the section;

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

« aux présentes » et « des présentes » employés dans un article, renvoient au texte législatif en entier, et non à cet article seulement;

« banque » ou « banque à charte » désigne une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* telle qu’adoptée par l’article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, et comprend une succursale, une agence ou un bureau d’une banque;

« biens » désigne les biens réels et personnels; et « biens réels », « bien-fonds » ou « biens-fonds » comprennent les biens-fonds, maisons, tènements et héritages, et tous les droits sur ceux-ci et y accessoires;

« caution » désigne une caution suffisante;

« cédant » comprend toute personne qui transfère, et « cessionnaire » toute personne à laquelle est transféré, un droit de tenure libre ou autre droit par un acte scellé;

« comté » comprend la cité et le comté; lorsqu’un comté ou une paroisse est bornée par une mer, une baie, un golfe ou une rivière, ses limites s’étendent dans la mer, la baie, le golfe ou la rivière jusqu’aux limites de la province ou de la paroisse ou du comté adjacent;

« Cour d’appel » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick;

« Cour de circuit » ou « Sessions de circuit » Abrogé : 1979, c.41, art.69.

« descendance » désigne les descendants d’une personne en ligne directe;

« deux juges de paix » désigne deux juges de paix ou plus réunis et agissant ensemble;

« doit » exprime une obligation, et « peut » une faculté et un pouvoir;

« écrit » ou tout terme ayant le même sens, comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible;

« entrée en vigueur de la présente loi » ou « adoption de la présente loi » désigne la date à laquelle la loi entre en vigueur;

“highway” or “road” means any public highway, road or bridge and, unless the context indicates otherwise, includes any public highway, road or bridge in respect of which a toll, fee or other charge is imposed;

“holiday” includes Sunday, New Year’s Day, Good Friday, Easter Monday, Canada Day, Christmas Day, the birthday or the day appointed for the celebration of the birth of the reigning Sovereign, Victoria Day, New Brunswick Day, Labour Day, and any day appointed by any Statute in force in the Province or by Proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a general holiday within the Province, and whenever a holiday other than Sunday falls on a Sunday, the expression “holiday” includes the following day;

“issue” means the lineal descendants of the ancestor;

“justice” or “magistrate” means a justice of the peace;

“Legislative Assembly” means the Legislative Assembly of New Brunswick;

“Legislature” means the Lieutenant-Governor acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly;

“Lieutenant-Governor” means the Lieutenant-Governor of the Province or the chief executive officer or administrator carrying on the Government of the Province on behalf and in the name of The Queen, by whatever title she is designated;

“Lieutenant-Governor in Council” means the Lieutenant-Governor acting by and with the advice of the Executive Council of the province;

“medical practitioner” means a person duly registered under the laws of the Province as authorized to practise medicine in the Province, and includes a medical officer of Her Majesty’s armed forces serving in the Province;

“mentally incompetent person” means a person

(a) in whom there is such a condition of arrested or incomplete development of mind, whether arising from inherent causes or induced by disease or injury, or

(b) who is suffering from such a disorder of the mind,

that he requires care, supervision and control for his protection or welfare or for the protection of others or for the protection of his property;

« exécuteur testamentaire » comprend l’administrateur;

« folio » signifie cent mots;

« fonctionnaire public » comprend toute personne occupée dans la fonction publique de la province et qui est autorisée, en vertu d’un texte législatif ou d’un règlement, à faire ou à faire exécuter une chose ou à exercer un pouvoir ou à laquelle une obligation est imposée;

« garantie » désigne une garantie suffisante;

« Gouverneur général » désigne le Gouverneur général du Canada ou tout autre chef administratif ou administrateur exerçant le gouvernement du Canada pour le compte et au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel elle est désignée;

« gouverneur général en conseil » désigne le gouverneur général du Canada, agissant sur l’avis et du consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier;

« incapable mental » désigne une personne

a) dont le développement des facultés mentales est arrêté ou incomplet par suite de facteurs congénitaux ou d’une maladie ou d’un traumatisme, ou

b) qui est atteinte de troubles des facultés mentales,

à un degré tel qu’elle nécessite l’application d’un régime de soins, de surveillance et de contrôle pour sa propre protection ou son bien-être ou pour la protection d’autrui ou de ses biens;

« jour férié » comprend le dimanche, le jour de l’an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, l’anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé pour la célébration, le jour de Victoria, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu’un jour férié autre qu’un dimanche tombe un dimanche, l’expression « jour férié » comprend le jour suivant;

« juge de paix » ou « magistrat » désigne un juge de paix;

« la province » désigne la province du Nouveau-Brunswick;

“month” means calendar month;

“now” and “next” shall be construed as having reference to the time when the Act was presented for the assent of the Lieutenant-Governor;

“oath” or “affidavit”, in the case of a person for the time being allowed or required by law to affirm or declare instead of swearing, includes affirmation and declaration and the word “swear” in the like case includes “affirm” and “declare;” and “sworn” includes “affirmed” and “declared”;

“parish” includes any municipality that is within the limits of a parish;

“person” or “party” includes a corporation, partnership or society and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person;

“Personal Property Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1) of the *Personal Property Security Act*;

“Province” means the Province of New Brunswick;

“public officer” includes any person in the public service of the province who under an enactment or regulation is authorized to do or enforce the doing of any act or thing or to exercise any power or upon whom any duty is imposed;

“representatives” may mean executors and administrators;

“river” includes creek, stream or brook;

“security” means sufficient security;

“shall” is to be construed as imperative, and “may” as permissive and empowering;

“ship” or “vessel” means any kind of vessel, or boat, propelled by sails, steam, gasoline or otherwise;

“surety” means a sufficient surety;

“town” means incorporated town;

“two justices” means two or more justices of the peace assembled and acting together;

« Législature » désigne le Lieutenant-gouverneur agissant sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative;

« Lieutenant-gouverneur » désigne le Lieutenant-gouverneur de la province ou le chef administratif ou administrateur qui exerce le gouvernement de la province pour le compte et au nom de la Reine, quelque soit le titre sous lequel elle est désignée;

« lieutenant-gouverneur en conseil » désigne le Lieutenant-gouverneur agissant sur l’avis du Conseil exécutif de la province;

« loi » comprend « chapitre »;

« maintenant » ou « prochain » doit s’interpréter comme se rapportant à la date à laquelle la loi a été présentée à la sanction du Lieutenant-gouverneur;

« médecin » désigne une personne régulièrement inscrite en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la médecine dans la province et comprend un médecin militaire des forces armées de Sa Majesté en service dans la province;

« mois » désigne un mois civil;

« navire » ou « bâtiment » désigne toute sorte de bâtiment ou de bateau, mû par des voiles, par la vapeur, par l’essence ou autrement;

« objets » ou « marchandises » comprend tous les biens personnels, quels qu’ils soient;

« paroisse » comprend toute municipalité qui se trouve dans les limites d’une paroisse;

« personne » ou « partie » comprend une corporation, une société en nom collectif, une société et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d’une personne;

« placement permis aux fiduciaires » désigne un placement autorisé par la *Loi sur les fiduciaires*;

« représentants » peut désigner les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs;

« Réseau d’enregistrement des biens personnels » désigne le Réseau d’enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

“United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and “United States” means the United States of America; and generally the name commonly applied to any country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party, or thing means such country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing, although such name may not be the formal and extended designation thereof;

“will” includes codicil;

“writing”, or “written”, or any term of like import includes words printed, painted, engraved, lithographed, photographed or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form;

“year” means twelve consecutive months; and “calendar year” means the period from the first day of January to the last day of December then following, inclusive.

R.S., c.114, s.38; 1956, c.41, s.1; 1966, c.67, s.1; 1975, c.31, s.1; 1979, c.41, s.69; 1980, c.C-2.1, s.155; 1983, c.10, s.3; 1985, c.4, s.33; 1987, c.6, s.46; 1993, c.36, s.6; 1995, c.N-5.11, s.42.

39(1) In an Act, regulation or document an Act may be cited by reference to its chapter number in the Revised Statutes, by reference to its chapter number in the volume of Acts for the year or regnal year in which it was enacted, or by reference to its long title or short title with or without reference to its chapter number.

« rivière » ou « fleuve » comprend une crique, un cours d’eau ou un ruisseau;

« route » ou « chemin » désigne toute route publique, tout chemin ou pont et, à moins que le contexte ne l’indique autrement, s’entend également de toute route publique, tout chemin ou pont à l’égard duquel des péages, des droits ou d’autres frais sont imposés;

« Royaume-Uni » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord; et « États-Unis » désigne les États-Unis d’Amérique; en général, le nom communément donné à un pays, un lieu, un organisme, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne le pays, le lieu, l’organisme, la corporation, la société, l’officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose ainsi nommée même si ce nom n’est pas l’appellation officielle et complète de celui-ci;

« Sa Majesté », « la Reine », « le Roi » ou « la Couronne » désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

« serment » ou « affidavit », dans le cas d’une personne qui est, à l’époque considérée, autorisée ou requise par la loi de faire une affirmation ou une déclaration au lieu d’un serment, comprend une affirmation et une déclaration, et, dans ce cas, le mot « jure » ou l’expression « déclare sous serment » comprend « affirme » et « déclare », et l’expression « fait sous serment » ou « déclaré sous serment » comprend « affirmé » et « déclaré »;

« sujet britannique » comprend un citoyen canadien;

« testament » comprend le codicille;

« ville » désigne une ville constituée en municipalité.

S.R., c.114, art.38; 1956, c.41, art.1; 1966, c.67, art.1; 1975, c.31, art.1; 1979, c.41, art.69; 1980, c.C-2.1, art.155; 1983, c.10, art.3; 1985, c.4, art.33; 1987, c.6, art.46; 1993, c.36, art.6; 1995, c.N-5.11, art.42.

39(1) Dans une loi, un règlement ou un document, la citation d’une loi peut se faire par la mention de son numéro de chapitre dans les Lois révisées, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l’année ou de l’année du règne où elle a été édictée ou par la mention de son titre complet ou abrégé, avec ou sans mention de son numéro de chapitre.

39(2) A citation of or reference to an enactment or regulation of the Province, of another province of Canada or of Canada shall be deemed to be a citation of or reference to the enactment or regulation as amended from time to time, whether before or after the commencement of the enactment or regulation in which the citation or reference occurs.

39(3) Where an enactment or regulation of any other province of Canada or of Canada is repealed or revoked in whole or in part, and other provisions are substituted by way of amendment, revision or consolidation, a reference in an enactment or regulation of the Province to the repealed or revoked enactment or regulation shall, as regards a subsequent transaction, matter or thing, be construed to be a reference to the provisions of the substituted enactment or regulation relating to the same subject matter as the repealed or revoked enactment or regulation.

1973, c.74, s.45; 1982, c.33, s.13.

N.B. This Act is consolidated to August 28, 2006.

39(2) Une citation ou mention d'un texte législatif ou d'un règlement de la province, d'une autre province du Canada ou du Canada est réputée être également une citation ou mention du texte législatif ou du règlement tel que modifié à l'occasion, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du texte législatif ou du règlement dont citation ou mention a été faite.

39(3) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement de toute autre province du Canada ou du Canada est abrogé ou révoqué en tout ou partie, et que d'autres dispositions leur sont substituées par voie de modification, de révision ou de refonte, une mention dans un texte législatif ou un règlement de la province au texte législatif abrogé ou au règlement révoqué doit, à l'égard d'une opération, affaire ou chose subséquente, s'interpréter comme une mention aux dispositions du nouveau texte législatif ou du nouveau règlement portant sur le même sujet que celui du texte législatif abrogé ou du règlement révoqué.

1973, c.74, art.45; 1982, c.33, art.13.

N.B. La présente loi est refondue au 28 août 2006.